



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**PARIS (75 016)
PALAIS DE CHAILLOT**

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES HT/BT**

ACCORD-CADRE DE SERVICES A BONS DE COMMANDE

Marché Public à Procédure adaptée
passé conformément aux articles
L. 2123-1 et R. 2123-1
du code de la commande publique

Cahier des clauses administratives particulières

avril 2026

Table des matières

1.	Dispositions générales	4
1.1	Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2	Exécution des prestations : conclusion des Bons de commande.....	4
1.2.1	<i>Passation des bons de commande</i>	<i>4</i>
1.2.2	<i>Réponses aux marchés à bons de commande.....</i>	<i>5</i>
1.3	Décomposition de l'accord-cadre	5
2.	Pièces contractuelles	5
3.	Intervenants.....	5
3.1	Le Pouvoir Adjudicateur	5
3.2	Le service référent sur le site d'exécution des prestations	6
4.	Mode de passation	6
5.	Forme du marché.....	6
6.	Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
6.1	Communication publique et medias	6
6.2	Conséquences du manquement aux obligations de confidentialité	7
7.	Durée du marché et délais d'exécution	7
7.1	Durée de l'accord-cadre.....	7
7.2	Délai global d'exécution des prestations	7
7.3	Calendrier prévisionnel d'exécution	8
8.	Modalités d'exécution des prestations	8
8.1	Responsabilité du Titulaire.....	8
8.2	Décision de poursuivre	8
8.3	Obligation de conseil	8
8.4	Obligation d'information	8
8.5	Démarches environnementales.....	8
8.6	Démarches sociales, égalité professionnelle et lutte contre les discriminations	9
8.7	Sécurité et protection de la sante des travailleurs	10
8.8	Prévention des conflits d'intérêts	10
8.9	Garantie des prestations	11
9.	Droits de propriété industrielle et intellectuelle	11

10. Pénalités	11
10.1 Descriptions et montants des pénalités	11
10.2 Autres pénalités spécifiques	12
10.3 Seuil d'exonération des pénalités	12
11. Prix 12	
11.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	12
11.2 Modalités de variation des prix	13
11.3 Garanties Financières	14
12. Avance	14
12.1 Conditions de versement et de remboursement	14
12.2 Garanties financières de l'avance	14
13. Modalités de règlement des comptes.....	14
13.1 Présentation des demandes de paiement	14
13.2 Transmission des factures	15
13.3 Modalités de versement.....	15
13.4 Délai global de paiement.....	15
13.5 Paiement des cotraitants	16
13.6 Paiement des sous-traitants.....	16
14. Assurances.....	16
15. Résiliation du contrat	17
15.1 Conditions de résiliation.....	17
15.2 Redressement ou liquidation judiciaire.....	17
16. Recours en cas de litige.....	17
17. Dérogations aux documents généraux	18
18. Visas.....	18

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un accord-cadre pour la maintenance des installations électriques HT/BT

Lieu d'exécution :

**Palais de Chaillot
1 place du Trocadéro et du 11 novembre
75016 Paris**

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire conclu en application des dispositions de R-2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique.

Il comporte des prestations traitées à prix unitaire exécutées au fur et à mesure de la conclusion de marchés à bons de commande, propres à chaque accord-cadre, en application de l'article 2162-2 du code de la commande publique, dans les conditions décrites à l'article 1.3 du C.C.A.P.

La nature des prestations à réaliser et leurs conditions d'exécution sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lancer une consultation spécifique pour les opérations particulières.

1.2 EXECUTION DES PRESTATIONS : CONCLUSION DES BONS DE COMMANDE

L'ensemble des prestations à exécuter sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières. Elles font l'objet d'un bon de commande (BdC).

Le Pouvoir Adjudicateur peut émettre des bons de commande pour des prestations en rapport avec l'objet de l'accord-cadre incluses dans le bordereau de prix unitaires, dans les conditions décrites ci-dessous.

1.2.1 PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande est conclu au fur et à mesure de la survenance des besoins. Le contenu détaillé des prestations confiées au titre de chacun de ces bons de commande ainsi que les délais est défini dans chacun des bons de commande

La qualité de Titulaire de l'accord-cadre permet à celui-ci d'être le seul à pouvoir déposer une offre ou un complément d'offre et d'être le seul à pouvoir devenir Titulaire d'un marché à bon de commande.

Le Titulaire s'engage à remettre une proposition valant offre pour l'attribution du marché à bons de commande.

Ce dernier est attribué sur la base, le cas échéant, d'un cahier des charges complémentaire fourni par le Pouvoir Adjudicateur et de l'offre fournie par le Titulaire.

1.2.2 REPONSES AUX MARCHES A BONS DE COMMANDE.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à formuler une réponse, sous dix jours ouvrés, à chaque demande du Pouvoir Adjudicateur en vue de la conclusion du marché à bons de commande.

L'absence de complément de réponse n'est admise que dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de non-réponse pour laquelle le Titulaire de l'accord-cadre s'est engagé, celui-ci doit motiver de manière circonstanciée son absence de réponse, justifications formelles à l'appui. Est uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du Titulaire, ou en cas de force majeure.

En dehors des deux cas mentionnés précédemment, il appartient au Titulaire de l'accord-cadre de prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à ses engagements.

En l'absence de réponse, le Titulaire est redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 100€ HT par jour de retard, au besoin directement déduite du prix dû au Titulaire au titre de l'exécution de l'une quelconque de ses prestations alors en cours.

1.3 DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations sont réparties en un accord-cadre unique.

2. PIECES CONTRACTUELLES

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre leurs stipulations, ils prévalent dans cet ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et son annexe financière, le Bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières,
- Les actes de sous-traitances éventuels,
- Le mémoire technique du Titulaire de l'accord-cadre.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G. FCS) en application de l'arrêté du 30 mars 2021
- Le code de la commande publique
- Le code du patrimoine

3. INTERVENANTS

3.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Conservation régionale des monuments historiques

Bureau de la conduite des opérations

47 rue Le Peletier
75009 Paris

Contacts : Yoann Mansier
Chargé du suivi administratif et financier des marchés de travaux d'entretien

yoann.mansier@culture.gouv.fr

ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur »

3.2 LE SERVICE REFERENT SUR LE SITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La Conservation du Palais de Chaillot

Anne Delaunay-Vernhes, conservatrice du Palais de Chaillot

Contact: Arnaud Hennechart, ingénieur chargé du suivi technique :

arnaud.hennechart@culture.gouv.fr

ci-après dénommé « Service Référent » ou « Conservation du Palais de Chaillot »

4. MODE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée ouverte. Cette procédure est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

5. FORME DU MARCHE

L'accord-cadre est un accord-cadre de service, mono-attributaire et reconductible.

6. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du C.C.A.G. FCS.

Le Titulaire s'engage à traiter de manière strictement confidentielle l'ensemble des informations et documents (ci-après les « Informations confidentielles ») transmis par le Pouvoir Adjudicateur ou les conseils et fournisseurs¹ qu'il missionne dans le cadre du présent marché.

La présente clause couvre également les informations et documents relatifs au présent marché auxquels le Titulaire a pu avoir accès préalablement à la signature du marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6.1 COMMUNICATION PUBLIQUE ET MEDIAS

Le Pouvoir Adjudicateur peut librement communiquer tout ou partie des Informations confidentielles à des tiers. En revanche, le Titulaire doit obtenir l'autorisation du Pouvoir

¹ A titre non exhaustif, les conseils et fournisseurs missionnés par le Pouvoir Adjudicateur dans le cadre du présent marché sont l'ensemble des sociétés de prestations intellectuelles, les entreprises de travaux et d'entretien du site du Palais de Chaillot, et tous les partenaires institutionnels du Pouvoir Adjudicateur.

Adjudicateur avant toute communication de tout ou partie des Informations confidentielles à des tiers. Afin d'obtenir une telle autorisation, le Titulaire devra indiquer au Pouvoir Adjudicateur la ou les informations qu'il entend communiquer, le destinataire et le contexte de communication. Le cadre d'application du présent article concerne notamment :

- les journalistes et organes de presse ;
- les colloques, conférences ou salons professionnels ;
- les organes de communication institutionnels du Titulaire, incluant le cas échéant son ou ses sites internet et les réseaux sociaux ;
- les photographies ou vidéos prises sur le site d'exécution du présent marché.

En outre, aucune communication au sujet du présent marché n'est autorisée à titre commercial ou personnel par les représentants, ayant-droits, salariés, prestataires, sous-traitants et/ou fournisseurs, notamment sur les réseaux sociaux.

6.2 CONSEQUENCES DU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

En application des articles 41.1 j) et k) du C.C.A.G. FCS, tout manquement aux obligations relatives à la confidentialité entraînera la résiliation du présent marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

7. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

7.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un (1) an hors reconduction(s) éventuelle(s).

L'accord-cadre peut être reconduit trois (3) fois un an, dans la limite d'une durée maximale de quatre (4) ans à compter de la date de notification.

Le présent accord-cadre est reconductible de manière tacite.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas d'une non-reconduction, le Pouvoir Adjudicateur notifie sa décision au Titulaire deux (2) mois avant la fin de la période d'exécution.

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'au terme de la période en cours.

7.2 DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 an.

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de :

- pour la maintenance préventive et pour la maintenance curative : à la notification du bon de commande

Le délai maximum d'exécution d'un bon de commande au-delà de la fin de l'accord-cadre est de (6) six mois maximum.

Lorsque le Titulaire de l'accord-cadre est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

7.3 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Les périodicités d'interventions de l'accord-cadre sont stipulées à l'article 4.2.2 du CCTP.

8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

8.2 DECISION DE POURSUIVRE

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Pouvoir Adjudicateur.

8.3 OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

8.4 OBLIGATION D'INFORMATION

Le Titulaire est tenu de signaler au Pouvoir Adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

8.5 DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire met en œuvre les actions suivantes en fonction de leur pertinence par rapport à son contrat :

- Utiliser des matériaux et produits à faible empreinte environnementale comme des matériaux biosourcés ou géosourcés ;
- Utiliser des pièces reconditionnées ou issues du réemploi ;
- Recourir à la filière courte ;
- Élaborer une stratégie d'efficacité énergétique ;
- Assurer la gestion et la traçabilité des déchets au cours du contrat

Notamment, le Titulaire, au cours de **l'exécution des prestations** :

- S'assure, conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, en lien avec le producteur de déchets, de la caractérisation des déchets, et de la prise de toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transports
- Sensibilise l'ensemble de son personnel présent sur le site, avant le démarrage de la prestation, et régulièrement pendant son déroulement, aux bonnes pratiques de gestion des déchets et de respect de l'environnement
- S'assure du maintien du ou des lieu(x) d'intervention propre après l'exécution des prestations
- Respecte les interdictions réglementaires, au rang desquelles figurent notamment l'interdiction de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

Par ailleurs, le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses déplacements. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

8.6 DEMARCHES SOCIALES, EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le ministère de la Culture, dont la DRAC Île-de-France est service déconcentré, est détenteur depuis 2017 des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le Pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du Pouvoir Adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

8.7 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité des personnes et des biens.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Pouvoir Adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du Titulaire, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention relatif aux prestations du contrat.

Le Titulaire est tenu de participer aux inspections communes (articles R. 4512-1 à 4 du code du travail) et en application de l'article R. 4511-10 du code du travail, il fait connaître par écrit au Pouvoir Adjudicateur :

- La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des prestations dévolues à ceux-ci ;
- L'identification des prestations sous-traitées.

Si le Titulaire contrevient aux obligations légales et réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier l'accord-cadre public pour faute, après mise en demeure préalable.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre les intervenants.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Pouvoir Adjudicateur et par la Conservation du palais de Chaillot. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

8.8 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du Titulaire auprès du Pouvoir Adjudicateur et de ses partenaires est prohibée.

8.9 GARANTIE DES PRESTATIONS

Les interventions feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du C.C.A.G. FCS.

9. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'utilisation des résultats et les droits respectifs du Pouvoir Adjudicateur et du Titulaire sont exercés en application des dispositions du chapitre 6 du C.C.A.G. FCS.

Par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G. FCS les résultats objet dudit marché font l'objet d'une cession à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents.

Cette cession vaut pour le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée

10. PENALITES

10.1 DESCRIPTIONS ET MONTANTS DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. FCS les pénalités concernent d'une part les retards dans l'exécution des prestations, d'autre part les manquements aux conditions d'exécution, incluant le travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. FCS les pénalités sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Pénalités pour retard :

- En cas de non-respect de la périodicité minimale des prestations telle qu'elle est définie à l'annexe 2 du CCTP : 100 € HT par jour calendaire de retard
- En cas de non-respect du délai d'intervention pour dépannage durant l'astreinte : 500 € HT par heure de retard
- En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre : 100 euros HT par document et par jour calendaire de retard

Pénalités pour travail dissimulé :

- **En cas de travail dissimulé**, si le Titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, les pénalités seront fixées à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

- **En cas de sous-traitance non déclarée**, les pénalités seront fixées à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

10.2 AUTRES PENALITES SPECIFIQUES

- En cas d'absence de réponse à une demande du Pouvoir Adjudicateur en vue de la conclusion d'un bon de commande le Titulaire encourt une pénalité de 100,00 euros HT par jour de retard.
- En cas d'absence aux réunions semestrielles de suivi, le Titulaire, dont la présence est requise, se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 euros HT par absence.
- En cas de non-réponse à une injonction liée à l'hygiène et la sécurité, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 100,00 euros HT par jour calendaire de retard
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et au nettoyage des espaces de travail et notamment en cas de défaillance de signalisation, de clôture des espaces de travail et de fermeture des portes : 500 euros HT par infraction et par jour calendaire de retard
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à la gestion des déchets : 100,00 euros HT par infraction
- Le cas échéant, en cas de stationnement ou de stockage sur les voies pompiers : 200,00 euros HT par infraction
- En cas d'introduction d'un tiers non autorisé : 300,00 euros HT par constat
- En cas d'utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel : 300,00 euros HT par constat
- En cas de dépôt de matériel, matériaux, déchets, etc. en dehors des zones prescrites : 150,00 euros HT par jour calendaire
- En cas d'interruption de service ou de retard dans la mise en route des installations haute tension, par dérogation à l'article 14.2.5 du C.C.A.G FCS : 100,00 euros HT par heure
- En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution du marché : 100 euros HT par documents et par jour calendaire de retard.

Le Pouvoir Adjudicateur saisit le Titulaire par simple demande écrite. La pénalité journalière peut alors être appliquée par jour d'indisponibilité, au-delà du délai que le représentant du Pouvoir Adjudicateur aura fixé dans son écrit, par dérogation à l'article 14.2.5 du C.C.A.G. FCS.

10.3 SEUIL D'EXONERATION DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G. FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

11. PRIX

11.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les dispositions de l'acte d'engagement et conformément au BPU.

Les prix sont établis dans les conditions fixées à l'article 10 du C.C.A.G. FCS.

Le prix de l'accord-cadre est hors TVA. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Les prix tiennent compte des sujétions suivantes :

- Les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ces frais incluent notamment ceux relatifs : aux déplacements, aux frais de panier ou d'hébergement éventuels, à la reprographie, aux frais de secrétariat, etc.
- Le Titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie de son personnel, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux ;
- Les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation du bâtiment dans lequel s'effectuent ses prestations, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services (cérémonies, commémorations, festivités, etc.)
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification de l'accord-cadre à la réception ; y compris les mesures particulières préconisées par le ministère du travail, l'OPPBTP et l'INRS.

11.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 3^{ème} mois précédant le mois de remise des offres, appelé (mois zéro : Mars 2026), par dérogation à l'article 10.1.2 du C.C.A.G. FCS.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du C.C.A.G. FCS les prix sont fermes la première année puis révisés les années suivantes à la date anniversaire de la notification, en cas de reconduction de l'accord-cadre, selon la formule :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 \ln/I_o)$$

Dans laquelle :

P : prix actualisé puis révisé

P_o : prix au mois zéro

I_n : index de référence marché au 3^{ème} mois précédent le mois de la variation du prix

I_o : valeur de l'index de référence de l'accord-cadre au mois zéro (mois d'établissement du prix : mois de Mars 2026)

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT47- « index du bâtiment-électricité - Base 2010 ».

Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Le Titulaire procède lui-même à la révision des prix lors de la reconduction de l'accord-cadre et doit fournir à l'acheteur les informations nécessaires au contrôle du calcul d'actualisation.

11.3 GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

12. AVANCE

12.1 CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

En application des articles R.2191-3, R.2191-8 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution des prestations supérieur à deux mois, sauf s'il y renonce expressément dans l'acte d'engagement du présent marché.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le Titulaire de l'accord-cadre public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 50,0 % du montant initial de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

12.2 GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

13. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

13.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées à la DRAC Île-de-France, 45/47 rue Le Peletier, 75009 Paris, selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G. FCS.

Les factures comprennent obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (nom et raison sociale) et du destinataire de la facture
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le code du service exécutant **CGF0000075**

- la référence de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique (EJ) à 10 chiffres qui figure sur l'acte d'engagement notifié au Titulaire
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisées
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
- les coordonnées bancaires du Titulaire

13.2 TRANSMISSION DES FACTURES

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>; n° SIRET ETAT : 11000201100044).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le Pouvoir Adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé

Simultanément une copie dématérialisée de la facture sera transmise à l'adresse mail suivante :

palais-de-chaillot.idf@culture.gouv.fr

13.3 MODALITES DE VERSEMENT

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du Titulaire, tel qu'il est stipulé à l'Acte d'engagement du présent marché.

Toutefois, en application de l'article 6 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du Pouvoir Adjudicateur se libèrera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

13.4 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

13.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G. FCS.

13.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Pouvoir Adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir Adjudicateur via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Auto liquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le Pouvoir Adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir Adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Pouvoir Adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

14. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le Titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

Le Titulaire s'engage à informer expressément le Pouvoir Adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

15. RESILIATION DU CONTRAT

15.1 CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 43 du C.C.A.G. FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et R 2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au C.C.A.G. de référence.

15.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

16. RECOURS EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du présent CCAP	Objet	Articles du C.C.A.G. FCS auxquels il est dérogé
2	Pièces contractuelles	4.1
9	Droits de propriété industrielle et intellectuelle	37
10.1	Application des pénalités	14 ; 14.1.1
10.2	Montant et seuils de la pénalité pour indisponibilité	14.2.5
10.3	Seuil d'exonération des pénalités	14.1.2 ; 14.1.3
11.2	Caractéristiques des prix	10.1.1 et 10.1.2

18. VISAS

À ☒

le $[X]$

Cachet et signature du Titulaire précédée de la mention « lu et approuvé »